

DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES
en vertu de l'article 45 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

L'audience aura lieu le mercredi 20 février 2019, à compter de 13 h,
à la salle du Conseil (The Chamber), rez-de-chaussée, Place-Ben-Franklin,
101, promenade Centrepointe

Dossier n° : D08-02-18/A-00215
Propriétaire(s) : Shane Curry
Emplacement : 860, promenade Colonel By
Quartier : 17 – Capitale
Description officielle : partie du lot 13 (côté ouest de l'avenue Grosvenor),
plan enr. 36 et partie du lot « K », concession « C »
(façade Rideau)
Zonage : R3Q [2051] H(9)
Règlement de zonage : 2008-250

OBJET DE LA DEMANDE :

En 2018, le Comité a reporté *sine die* les demandes d'autorisation D08-01-18/B-00215 et D08-01-18/B-000216 et les demandes de dérogations mineures D08-02-18/A-00215 et D08-02-18/A-00216 relatives à l'aménagement de cette propriété. Le propriétaire a maintenant révisé ses plans et souhaite aller de l'avant avec la présente demande en vue de démolir la maison existante et de construire une nouvelle maison isolée de trois étages pourvue d'un garage attenant, conformément aux plans déposés auprès du Comité. Les demandes restantes ne sont pas requises.

DISPENSE REQUISE :

Pour aller de l'avant, le propriétaire demande au Comité d'accorder les dérogations mineures au Règlement de zonage décrites ci-après :

- a) Permettre que la maison isolée de trois étages existante soit démolie et remplacée par une nouvelle maison isolée de trois étages de style contemporain, alors que le règlement exige que, dans un secteur désigné à valeur patrimoniale, un nouveau bâtiment qui remplace un bâtiment existant doit être construit en respectant le caractère, l'échelle, la masse du bâtiment existant avant sa démolition.
- b) Permettre la réduction du retrait de la cour avant à 7,9 mètres, alors que le règlement exige un retrait de cour avant d'au moins 12,6 mètres.
- c) Permettre une entrée de cour dans la cour avant, alors que les dispositions relatives du modèle de cour avant de la zone sous-jacente des quartiers établis exigent que la cour avant soit entièrement paysagée (Caractère Groupe A).
- d) Permettre une entrée de cour d'une largeur de 3 mètres menant à un garage, alors que les dispositions de la zone sous-jacente des quartiers établis en

matière de stationnement et d'entrée de cour exigent que le stationnement sur place n'ait aucun impact sur le paysage de rue (Caractère Groupe A).

LA DEMANDE indique que la propriété ne fait actuellement l'objet d'aucune autre demande d'approbation en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.